Accusé de réception en préfecture
091-219101292-20261022-2026II9783-AR
Reçu le 23/10/2026

Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés

Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 @ : mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026 / II / 97 - 8.3

PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS À LA RECHARGE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES

Le Maire de CERNY (Essonne),

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3 et L.2224-37,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 et suivants, R.411-25, R.417-10 et R.417-3,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides établi par le Syndicat Intercommunal d'Électricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF),
Considérant les objectifs de déploiement des infrastructures de recharge en vue d'accompagner la transition du parc automobile vers l'électrique et d'anticiper l'évolution du besoin des usagers,
Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Électricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF) a installé sur la commune de CERNY, une borne de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables dont il est le propriétaire et le gestionnaire,
Considérant qu'il convient de faciliter l'accès des véhicules à mobilité électrique aux installations de recharge en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules pendant la durée de leur recharge,
Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, il appartient au maire de réglementer le stationnement des emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques et hybrides,

ARRÊTE

Accusé de réception en préfecture
091-219101292-20261022-2026II9783-AR
Reçu le 23/10/2026

Article 1 : Les deux places de stationnement situées sur la parcelle F0418 en bordure du Chemin rural n°3 dit de Farcheville à Arpajon, sont réservées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Article 2 : Sur les emplacements visés à l'article 1er, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables est interdit et est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.
Sur ces mêmes emplacements, est également interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables s'ils ne sont pas en cours de recharge, c'est-à-dire connectés à la borne au moyen d'un câble de recharge compatible, pendant la durée de charge de l'accumulateur.
Tout stationnement prolongé de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et non-branchés sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 3 : A compter de la publication du présent arrêté, les véhicules en infraction feront l'objet d'une verbalisation et une demande de mise en fourrière pourra être prescrite.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune de Cerny et ampliation sera adressée à :

- à la Brigade de Gendarmerie de Guigneville-sur-Essonne
- au SDIS de Cerny
- au SDIS d'Etampes
- à la Préfecture de l'Essonne
- à la Sous-préfecture d'Etampes
- à l'ASVP

Pour chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait en Mairie, le 22 octobre 2026

Marie - Claire CHAMBARET
Maire de Cerny

MAIRIE DE CERNY
Essonne

Le Maire **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.

Publié le 23/10/2026